

GUIDE DE DISTRIBUTION

ASSURANCE POUR LES TITULAIRES (ASSURANCE CRÉANCE)

Contrat 70011

ASSURANCE COLLECTIVE SUR LA VIE OU L'INVALIDITÉ

Coordonnées de l'assureur :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2200, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3P8
Tél. : 514 499-3737 Sans frais : 1 877 392-6487

Service à la clientèle :

Louis Gilbert, B.A.A.
Conseiller en assurance collective

Louis Gilbert Services Conseils inc.
475, boulevard Blais Est
Berthier-sur-Mer (Québec) G0R 1E0
Tél. : 418 472-0502
Courriel : sclgilbert@gmail.com

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR :

RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable de toute divergence entre le contenu de ce guide et la police.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
NATURE DE LA GARANTIE	2
Assurance vie	2
Assurance invalidité.....	2
RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	3
Types de prêts admissibles	3
Conditions d'admissibilité	3
Déclaration d'assurabilité	4
Entrée en vigueur de l'assurance	5
Confirmation de l'assurance	5
Montant de l'assurance	5
• Montant de la prestation d'assurance vie	5
• Couverture conjointe – assurance vie	7
• Montant de la prestation d'assurance invalidité.....	8
• Couverture conjointe – assurance invalidité.....	9
• Désignation de bénéficiaire	9
Preuve d'invalidité	10
Récidive d'invalidité	10
Prime d'assurance vie et d'assurance invalidité	11
EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE.....	12
ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE	14
Annulation de l'assurance	14
Fin de la protection d'assurance	15
Autre information	15
DEMANDE DE PRESTATION.....	16
PRODUITS SIMILAIRES.....	18
SERVICE À LA CLIENTÈLE	18
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	18
DOCUMENTS À RECEVOIR OU À REMPLIR.....	19
ANNEXE 1 : Avis de résolution d'un contrat d'assurance.....	20
ANNEXE 2 : Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant	23
ANNEXE 3 : Définitions.....	25

INTRODUCTION

Le but de ce guide de distribution est de décrire le produit d'assurance offert et de faciliter votre compréhension à l'égard de celui-ci. Il vise à vous permettre d'évaluer, par vous-même, si ce produit d'assurance répond à vos besoins alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance de personnes.

Ce guide de distribution ne constitue pas un contrat d'assurance et il ne vise pas non plus à modifier le contenu d'un contrat d'assurance. Le contrat d'assurance détaillé se trouve dans la police d'assurance 70011 de l'assureur l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers.

Un résumé des principales dispositions du contrat d'assurance se trouve dans le *Certificat d'assurance prêt aux entreprises* qui vous est remis au moment où vous complétez le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*.

Dans ce guide de distribution, les mots suivis d'un chiffre sont définis aux pages 25 à 27.

DESCRIPTION DU PRODUIT

NATURE DE LA GARANTIE

▸ ASSURANCE VIE

Pour un **prêt conventionnel**¹ ou un **prêt moratoire**² l'assureur versera au *titulaire*³, au moment de votre décès :

- la **proportion assurée** du *solde du prêt*⁴ (telle que définit à la section « Montant de l'assurance » à la page 5 de ce guide de distribution);
- la **proportion assurée** de la prime unique d'assurance si celle-ci a été ajoutée à votre prêt.

Pour un **prêt capital-actions**⁵, l'assureur versera au *titulaire*³ au moment de votre décès :

- la **proportion assurée** du capital initial du prêt;
- la **proportion assurée** de la prime unique d'assurance si celle-ci a été ajoutée à votre prêt.

Dans tous les cas, ces montants seront versés en tenant compte des limites énoncées à la section « Montant de la prestation d'assurance vie », à la page 5 de ce guide de distribution.

▸ ASSURANCE INVALIDITÉ

Pour un **prêt conventionnel**¹ ou un **prêt moratoire**², l'assureur versera au *titulaire*³ pendant votre *invalidité totale*⁶:

- la **proportion assurée** des *versements mensuels*⁶ initialement prévus au prêt pendant que vous êtes en *invalidité totale*⁷. Les prestations d'*invalidité totale*⁷ sont payables après l'expiration du *délai de carence*⁸ sur présentation de preuves d'invalidité à la satisfaction de l'assureur.

L'assurance invalidité n'est pas offerte pour un **prêt capital-actions**⁵.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

► TYPES DE PRÊTS ADMISSIBLES

Les prêts pouvant être assurés par cette assurance sont les **prêts conventionnels**¹, les **prêts moratoires**² et les **prêts capital-actions**⁵ ou une combinaison de ceux-ci.

► CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'assurance est offerte :

- À l'*emprunteur*⁹, au *co emprunteur*¹⁰ ou à la *caution*¹¹ d'un prêt consenti par le *titulaire*³;
- à un *actionnaire*¹² ou à un *cadre supérieur*¹³ de l'entreprise emprunteuse.

Pour être admissible à l'assurance, vous devez, au moment où vous soumettez votre proposition d'assurance :

1) dans le cas de l'**ASSURANCE VIE** :

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 64 ans inclusivement (l'assurance se termine, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'*âge*¹⁹ de 70 ans);
- adhérer à l'assurance dans les 60 jours suivant la date de *déboursement*¹⁴ ou de *renouvellement*¹⁵ du prêt;
- remplir la déclaration de santé intégrée à la proposition d'assurance. Dans certains cas, vous devez également remplir un questionnaire détaillé sur votre état de santé (voir la section « Déclaration d'assurabilité » à la page 4);
- encaisser le prêt dans les 6 mois suivant la signature de la proposition d'assurance. Après cette période, de nouvelles preuves d'assurabilité sont nécessaires.

2) dans le cas de l'**ASSURANCE INVALIDITÉ** :

- être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 59 ans inclusivement (l'assurance se termine, au plus tard, le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'*âge*¹⁹ de 65 ans);
- adhérer à l'assurance dans les 60 jours suivant la date de *déboursement*¹⁴ ou de *renouvellement*¹⁵ du prêt;
- remplir la déclaration de santé intégrée à la proposition d'assurance. Dans certains cas, vous devez également remplir un questionnaire détaillé sur votre état de santé (voir la section « Déclaration d'assurabilité » à la page 4);
- encaisser le prêt dans les 6 mois suivant la signature de la proposition d'assurance. Après cette période, de nouvelles preuves d'assurabilité sont nécessaires;
- effectuer au moment de l'adhésion au moins 20 heures de *travail rémunéré*¹⁶ par semaine ou être apte à effectuer un *travail rémunéré*¹⁶ d'au moins 20 heures par semaine;

- **vous ne pouvez pas** souscrire l'assurance invalidité si vous en êtes la *caution*¹¹;
- **vous ne pouvez pas** souscrire l'assurance invalidité pour un prêt **capital-actions**⁵;
- Pour un **prêt moratoire**² dont la *période moratoire*¹⁷ est inférieure à la *durée totale du prêt*²⁰, **aucune assurance invalidité ne peut être souscrite si** le ratio de la durée de la *période moratoire*¹⁷ sur la *durée totale du prêt*²⁰ est supérieur ou égal à 40 %. Par exemple, pour un **prêt moratoire**² d'une durée totale de 10 ans, aucune assurance invalidité n'est offerte si la *période moratoire*¹⁷ est de 4 ans ou plus.

DÉCLARATION D'ASSURABILITÉ

Dans la plupart des cas, il suffit de répondre à une question de base relative à l'assurabilité contenue dans le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*.

Cependant, vous devez compléter une déclaration d'assurabilité en remplissant le *Questionnaire détaillé sur l'état de santé* si :

- l'ensemble de vos prêts assurables dépasse 250 000 \$; **ou**
- vous répondez « Oui » à la question de base sur l'assurabilité contenue dans le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*.

L'assureur peut exiger à ses frais des tests médicaux ou un examen médical. Il vous informera si d'autres renseignements sont nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Vous devenez assuré par la police d'assurance à la dernière des dates suivantes :

- à la date de signature de la proposition d'assurance; **ou**
- dès que votre demande d'assurance est acceptée par l'assureur; **ou**
- à la date à laquelle le prêt est *déboursé*¹⁴ en tout ou en partie; **ou**
- à la date à laquelle le prêt est encaissé en tout ou en partie, dans la mesure où l'encaissement s'effectue dans les 6 mois qui suivent la date de la signature de la proposition d'assurance. Après ce délai, une nouvelle proposition d'assurance doit être soumise à l'assureur.

Dans le cas où vous ne répondez pas aux conditions d'admissibilité, aucune assurance n'est accordée et toute prime payée vous sera alors remboursée.

CONFIRMATION DE L'ASSURANCE

Pour tous les types de prêts, votre proposition d'assurance est acceptée lors de la signature du formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises* si vous n'avez pas de déclaration d'assurabilité à soumettre (voir la section « Déclaration d'assurabilité » à la page 4 pour plus de détails). Si vous n'avez pas de déclaration d'assurabilité à soumettre, le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises* et le certificat d'assurance constituent votre confirmation d'assurance.

Pour tous les types de prêts, si vous avez une déclaration d'assurabilité à soumettre, l'assureur vous transmettra un avis confirmant si vous êtes *assuré*¹⁸ dans les **30 jours** suivant la signature du formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*.

MONTANT DE L'ASSURANCE

MONTANT DE LA PRESTATION D'ASSURANCE VIE

Le montant versé lors de votre décès dépend de l'**option de proportion d'assurance** choisie lors de la signature de la proposition d'assurance et du **type de prêt** :

Trois **options de proportion d'assurance** sont offertes :

- **Option 1** : vous et tous les *assurés*¹⁸ êtes couverts à 100 % du *solde du prêt*⁴;
- **Option 2** : vous et tous les *assurés*¹⁸ êtes couverts dans une proportion du *solde du prêt*⁴ qui est égale à 100 % divisée par le nombre d'*assurés*¹⁸;
- **Option 3** : vous et tous les *assurés*¹⁸ êtes couverts à un pourcentage du *solde du prêt*⁴ compris entre 25 % et 100 %.

Par exemple, supposons qu'il y a 3 *assurés*¹⁸ pour un prêt de 100 000 \$ et que le *solde de ce prêt*⁴ est de 60 000 \$ au décès d'un premier *assuré*¹⁸. Si cet *assuré*¹⁸ a choisi, au moment de la signature de la proposition d'assurance :

- **l'option 1** : l'assureur versera au *titulaire*³ de cet *assuré*¹⁸ une prestation d'assurance vie égale au *solde du prêt*⁴ au moment du décès, soit 60 000 \$;
- **l'option 2** : l'assureur versera au *titulaire*³ de cet *assuré*¹⁸ une prestation d'assurance vie égale à 1/3 du *solde du prêt*⁴ au moment du décès, soit 20 000 \$;
- **l'option 3 : pour une proportion du solde du prêt égale à 75 %**, l'assureur versera au *titulaire*³ de cet assuré une prestation d'assurance vie égale à 75 % du *solde du prêt*⁴ au moment du décès, soit 45 000 \$.

L'ASSUREUR VERSE À VOTRE DÉCÈS :

1) Dans le cas d'un ***prêt conventionnel***¹ ou d'un ***prêt moratoire***² :

- i) La **proportion assurée** du *solde du prêt*⁴ immédiatement avant votre décès; **et**
- ii) La **proportion assurée** de la prime unique si celle-ci a été ajoutée au prêt.

2) Dans le cas d'un ***prêt capital-actions***⁵ :

- i) La **proportion assurée** du montant initial du prêt immédiatement avant votre décès; **et**
- ii) La **proportion assurée** de la prime unique si celle-ci a été ajoutée au prêt.

Les intérêts courus entre la date de décès et la date à laquelle l'assureur verse la prestation d'assurance vie s'ajoutent à votre prestation d'assurance vie, mais en tenant compte des limites énoncées à la section « Présentation de la demande de prestation et des pièces justificatives », à la page 16 de ce guide de distribution. Le taux utilisé pour le calcul de l'intérêt accumulé, s'il y a lieu, est celui initialement prévu au prêt.

Le **montant maximal de prestation d'assurance vie** payable est de **500 000 \$** pour l'ensemble des prêts accordés par les *titulaires*³.

COUVERTURE CONJOINTE – ASSURANCE VIE

1) Dans le cas d'un **prêt conventionnel¹** ou d'un **prêt moratoire²** :

Deux à cinq personnes peuvent être *assurées*¹⁸ pour le même prêt.

Si c'est le cas, la somme de toutes les prestations d'assurance vie payables par l'assureur pour un même prêt ne peut être supérieure :

- au *solde du prêt*⁴;
- au montant maximal de la prestation d'assurance vie défini ci-dessus.

2) Dans le cas d'un **prêt capital-actions⁵** :

Deux à cinq personnes peuvent être *assurées*¹⁸ pour le même prêt.

Si c'est le cas, la somme de toutes les prestations d'assurance vie payables par l'assureur pour un même prêt ne peut être supérieure :

- au montant initial du prêt;
- au montant maximal de la prestation d'assurance vie défini à la section « Montant de la prestation d'assurance vie », à la page 5.

MONTANT DE LA PRESTATION D'ASSURANCE INVALIDITÉ

Le montant versé lors de votre invalidité dépend de l'**option de proportion d'assurance** choisie lors de la signature de la proposition d'assurance :

Deux **options de proportion d'assurance** sont disponibles :

- **Option 1** : vous et tous les *assurés*¹⁸ êtes couverts à 100 % du *versement mensuel*⁶;
- **Option 2** : vous et tous les *assurés*¹⁸ êtes couverts dans une proportion du *versement mensuel*⁶ qui est égale à 100 % divisé par le nombre d'*assurés*¹⁸.

Par exemple, supposons qu'il y a 3 *assurés*¹⁸ pour un prêt dont le *versement mensuel*⁶ est de 3 000 \$. Un premier *assuré*¹⁸ devient invalide. Si cet *assuré*¹⁸ a choisi, au moment de la signature de la proposition d'assurance :

- l'**option 1** : l'assureur versera chaque mois au *titulaire*³ de cet *assuré*¹⁸ une prestation d'assurance invalidité égale au *versement mensuel*⁶ pendant la période d'invalidité, soit 3 000 \$;
- l'**option 2** : l'assureur versera chaque mois au *titulaire*³ de cet *assuré*¹⁸ une prestation d'assurance invalidité égale à 1/3 du *versement mensuel*⁶ pendant la période d'invalidité, soit 1 000 \$.

À la suite d'une maladie ou d'un accident :

- sur présentation d'une preuve d'invalidité totale à la satisfaction de l'assureur (voir la section « Preuve d'invalidité » à la page 10 de ce guide de distribution);
[et]
- après l'expiration du *délai de carence*⁸, l'assureur versera à votre *titulaire*³ une prestation d'assurance invalidité.

Le montant de la prestation d'assurance invalidité correspond à :

- la **proportion assurée** des *versements mensuels*⁶ initialement prévus au prêt, comme indiqué sur la feuille de calcul de la prime d'assurance, qui vous est remise avec le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*;

Durant toute *période moratoire*¹⁷, les *versements mensuels*⁶ comprennent le paiement de l'intérêt seulement;

Les *versements mensuels*⁶ ne comprennent en aucun cas le capital et l'intérêt en retard des *versements mensuels*⁶ passés qui n'ont pas été faits en totalité; [et]

- la **proportion assurée** de la partie du versement liée à cette prime, si la prime unique d'assurance est ajoutée au prêt.

Le montant de la prestation d'assurance invalidité pour une fraction d'un mois est calculé au taux de 1/30 par jour d'invalidité et un mois complet équivaut à 30/30.

Les intérêts courus entre la date à laquelle votre *versement mensuel*⁶ est dû et la date de règlement s'ajoutent à votre prestation d'assurance invalidité, mais sous réserve des limites énoncées à la section « Présentation de la demande de prestation et des pièces justificatives », à la page 16 de ce guide de distribution. Le taux utilisé pour le calcul de l'intérêt accumulé, s'il y a lieu, est celui initialement prévu au prêt.

Toute période d'invalidité qui survient après qu'une période d'invalidité ait pris fin et qui ne constitue pas une récurrence d'invalidité est sujette au *délai de carence*⁸.

Le **montant maximum de la prestation d'assurance invalidité** payable est de **3 000\$** par mois pour tous les prêts assurés d'un même *emprunteur*⁹.

Le **nombre maximal de versements** des prestations d'assurance invalidité est de **60 versements mensuels**⁶ pour un même prêt.

COUVERTURE CONJOINTE – ASSURANCE INVALIDITÉ

Deux à cinq personnes peuvent être *assurées*¹⁸ pour le même prêt. Si c'est le cas, le montant de la prestation mensuelle payable pour un même prêt ne peut en aucun cas excéder le plein montant du *versement mensuel*⁶ initialement prévu au prêt ni excéder le montant maximal de la prestation d'assurance invalidité défini ci-dessus.

DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Les prestations payables à votre décès ou lors d'une invalidité sont payées aux *titulaires*³.

► PREUVE D'INVALIDITÉ

Au moment d'une invalidité, l'assureur peut exiger en tout temps que vous :

- 1) fournissiez des preuves satisfaisantes quant à la prolongation de votre invalidité;
- 2) soyez examiné par un médecin ou un spécialiste désigné par l'assureur.

Si vous refusez de vous soumettre à l'une ou l'autre de ces exigences, vous n'êtes pas considéré comme invalide par l'assureur.

► RÉCIDIVE D'INVALIDITÉ

Toute invalidité :

- qui se manifeste dans les **31 jours** qui suivent la fin d'une période d'invalidité couverte; **et**
- qui a la même cause; **et**
- qui persiste pendant une période d'au moins **7 jours** consécutifs.

est considérée comme une récidive, et donc, une prolongation de cette invalidité.

Toute autre invalidité qui ne satisfait pas ces conditions n'est pas une récidive et en conséquence, le *délat de carence*⁸ s'applique.

Cessation du paiement des prestations d'assurance invalidité

Le paiement des prestations d'invalidité cesse **au premier des événements suivants** :

- a) la date à laquelle **60** versements de prestations d'assurance invalidité ont été payés par l'assureur à un même *assuré*¹⁸ pour un même prêt;
- b) à la date du décès de l'un des *assurés*¹⁸; si une prestation d'assurance vie remboursant totalement le prêt est payable;
- c) à la date à laquelle le prêt est remboursé en totalité, quelle qu'en soit la raison;
- d) à la date à laquelle le prêt prend fin;
- e) à la date de votre retour à un emploi rémunérateur à temps plein, ou s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, à la date de votre retour à un emploi ayant un nombre d'heures par semaine équivalent à votre emploi précédent;
- f) à la date de votre décès;
- g) le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'*âge*¹⁹ de 65 ans;
- h) lorsque vous ne présentez pas les pièces justificatives demandées par l'assureur;
- i) lorsque vous ne vous soumettez pas à un examen médical requis par l'assureur;
- j) lorsque vous ne vous soumettez pas à une évaluation de vos capacités fonctionnelles requise par l'assureur;
- k) lorsque vous n'êtes plus *totalement invalide*⁷;
- l) **180** mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

► PRIME D'ASSURANCE VIE ET D'ASSURANCE INVALIDITÉ

La prime unique d'assurance que vous devez payer à l'assureur est calculée sur la feuille de calcul de la prime d'assurance que vous devez signer en même temps que le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*.

La prime dépend de :

- la proportion d'assurance choisie; **et**
- la *durée du prêt*²⁰; **et**
- l'*âge*¹⁹ de l'*assuré*¹⁸ à la date d'adhésion; **et**
- la *période d'amortissement du prêt*²¹; **et**
- la durée des *périodes moratoire*¹⁷ et postmoratoire restant au prêt pour les **prêts moratoires**²; **et**
- le montant du prêt à la date d'adhésion dans le cas de **l'assurance vie**; **et**
- le *versement mensuel*⁶ du prêt à la date d'adhésion pour **l'assurance invalidité**.

Lorsque l'assurance couvre plus d'une personne pour un même prêt, la prime unique est calculée selon l'*âge*¹⁹ atteint de l'*assuré*¹⁸ le plus âgé.

La prime est ensuite augmentée de 50 % par *assuré*¹⁸ additionnel, pour chacune des protections choisies.

Si la prime unique n'est pas ajoutée au prêt, un escompte de 3 % est accordé sur la prime unique totale.

La taxe de vente provinciale et toute taxe qui pourrait s'appliquer doivent être ajoutées à la prime.

La prime est versée en un seul versement à l'assureur par le *titulaire*³ au moment où votre assurance entre en vigueur.

Vous avez le choix de payer cette prime au *titulaire*³ en même temps que la dette, en effectuant les *versements mensuels*⁶, ou en un seul versement à l'adhésion.

EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE

MISE EN GARDE

Aucune prestation n'est payable si le décès ou l'invalidité résulte d'une des causes suivantes :

- de la guerre ou de tout acte de guerre, de piraterie ou de terrorisme, déclaré ou non, que vous y participiez ou non;
- de toute participation active à une agitation populaire, émeute ou insurrection;
- de blessures subies alors que vous commettez, tentez de commettre ou vous préparez à commettre une infraction au code criminel;
- d'un acte de suicide, d'une tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire, que vous soyez sain d'esprit ou non. En cas de suicide, l'exclusion ne s'applique que si le décès survient dans la période de 2 ans d'assurance sans interruption suivant l'entrée en vigueur de l'assurance.

De plus, aucune prestation n'est payable si l'invalidité résulte d'une des causes suivantes :

- d'une chirurgie ou de soins esthétiques;
- d'une grossesse normale;
- d'alcoolisme ou de toxicomanie, si ces affections ne sont pas traitées en cure fermée;
- des suites d'une maladie ou d'un accident lorsqu'une invalidité survient au cours des 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance si vous avez :
 - consulté ou subi des traitements d'un médecin ou d'un autre professionnel faisant partie d'une corporation professionnelle de la santé; **OU**
 - subi des examens; **OU**
 - fait usage de médicaments; **OU**
 - été hospitalisé;

relativement aux causes de cette invalidité au cours des 6 mois avant la date d'entrée en vigueur de votre assurance.

Vous devez déclarer à l'assureur tous les faits pertinents liés à cette assurance. Ceux-ci comprennent les renseignements fournis :

- dans le formulaire *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises*;
- dans le *Questionnaire détaillé sur l'état de santé*, s'il y a lieu; **et**
- dans tous les documents fournis comme preuves d'assurabilité.

En cas de fausse déclaration ou d'omission qui porte sur un fait important, l'assureur peut annuler ou réduire cette assurance sur simple avis. Cependant, lorsque l'assurance est en vigueur pendant 2 années ininterrompues, l'assureur ne peut l'annuler ni la réduire, sauf en cas de fraude. Nonobstant ce qui précède, l'assureur peut annuler ou réduire l'assurance invalidité sur simple avis lorsque l'invalidité a débuté au cours des 2 premières années d'assurance.

Si votre *âge*¹⁹ a été déclaré incorrectement, la prestation payable sera

augmentée ou diminuée, selon le cas, du montant de la différence entre les primes payées et les primes qui auraient dû être payées. Si votre *âge*¹⁹ excède l'*âge*¹⁹ auquel l'assurance prend fin, aucune prestation n'est payable.

Vous ne pouvez ni céder ni donner en garantie votre assurance.

ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE

ANNULATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez annuler cette assurance **en tout temps**. Pour annuler l'assurance, vous devez envoyer, par courrier recommandé, un avis écrit en ce sens à l'assureur. Vous avez 6 mois après la fin de l'assurance pour faire votre demande de remboursement. Vous trouverez les coordonnées du service à la clientèle de l'assureur sur la page couverture de ce document.

Dans le cas où vous annuleriez votre assurance avant l'échéance de votre prêt, vous aurez droit à un remboursement de prime calculé conformément à une formule mathématique (Règle 78). La règle 78 tient compte de la période de couverture de l'assurance initialement prévue et de la période de couverture restante à la date d'annulation de l'assurance.

Règle 78 :

$$\frac{A \times (A + 1) \times C}{B \times (B + 1)}$$

A = la durée restante de votre prêt au moment de l'annulation exprimée sous forme de mois.

B = la durée initiale de votre prêt exprimée sous forme de mois.

C = le montant de la prime unique versée.

Par exemple, le tableau suivant illustre le pourcentage (%) de remboursement de prime, et ce, pour un prêt d'une durée de 48 mois :

Durée restante (mois) :	42	36	30	24	18	12	6
% de remboursement de prime :	77	57	40	26	14	7	2

Aucun remboursement de prime inférieur à 5 \$ ne sera fait. Il y a des frais minimums d'administration de 25 \$.

Vous pouvez annuler votre assurance **sans frais**, dans les **20 jours** qui suivent la réception de votre certificat d'assurance. Toute prime perçue, moins toute prestation versée si c'est le cas, vous sera alors remboursée.

La Loi prévoit un délai de 10 jours suivant la signature de la proposition d'assurance.

Pour annuler votre assurance, vous devez faire parvenir à l'assureur une demande écrite et votre certificat d'assurance. Pour ce faire, vous pouvez utiliser l'*Avis de résolution d'un contrat d'assurance* qui se trouve à la page 20 de ce guide de distribution.

► FIN DE LA PROTECTION D'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la **première des dates suivantes** :

- a) la date à laquelle le prêt est remboursé en totalité, quelle qu'en soit la raison;
- b) la date d'échéance du prêt;
- c) la date à laquelle le prêt est *refinancé*²² ou augmenté;
- d) **180** mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- e) dans le cas de **l'assurance vie**, le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'*âge*¹⁹ de 70 ans;
- f) dans le cas de **l'assurance invalidité**, le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'*âge*¹⁹ de 65 ans;
- g) la date à laquelle vous annulez votre assurance si l'assureur en est avisé par écrit avant cette date, sinon la date de réception de l'avis par l'assureur;
- h) la date à laquelle vous ne répondez plus aux conditions d'admissibilité qui se trouvent à la page 3 de ce guide de distribution;
- i) la date à laquelle le prêt est pris en charge par un autre créancier ou que ce prêt (ou une part du prêt) est assumé par un autre *emprunteur*⁹ non *assuré*¹⁸ pour ce prêt;
- j) le décès de l'un des *assurés*¹⁸, si une prestation d'assurance vie remboursant totalement le prêt est payable à son égard;
- k) La date d'expiration du délai de grâce de 60 jours pour la remise des primes.

► AUTRE INFORMATION

AVIS RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER PERSONNEL

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à votre sujet, l'assureur constituera un dossier d'assurance prêt aux entreprises dans lequel seront conservés les renseignements concernant votre demande d'assurance ainsi que ceux relatifs à toute demande de règlement d'assurance.

Seuls les employés ou mandataires qui seront responsables de la souscription de l'administration, des enquêtes et des demandes de règlement auront accès au dossier.

Le dossier sera détenu dans les bureaux de l'assureur. Vous aurez le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans votre dossier. Il est possible que certains renseignements médicaux ne puissent être obtenus qu'après de votre médecin.

Vous pourrez faire rectifier tout renseignement erroné en formulant une demande écrite à :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Responsable du droit d'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest,
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

DEMANDE DE PRESTATION

a) Présentation de la demande de prestation et des pièces justificatives

Un avis écrit de demande de prestation doit être soumis au *titulaire*³ au plus tard **un an** après la date du décès ou de l'invalidité. Si vous présentez la demande de prestation au *titulaire*³ plus de 6 mois après le décès ou l'invalidité, aucun intérêt accumulé ne sera versé pour la période qui débute à la date à laquelle votre paiement du *solde du prêt*⁴ ou votre *versement mensuel*⁶ est dû et qui se termine à la date à laquelle l'assureur verse votre prestation d'assurance vie ou invalidité.

Sur réception de l'avis écrit de demande de prestation, le *titulaire*³ doit la transmettre directement à l'assureur. Le *titulaire*³ doit donner un avis écrit de demande de prestations au bureau de l'assureur dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il prend connaissance du décès ou de l'invalidité de l'assuré. Les pièces justificatives requises doivent être présentées au bureau de l'assureur dans les 90 jours suivant cette date, aux frais de la personne qui présente la demande de prestation.

Après le délai prévu, l'assureur acceptera une demande de prestation présentée s'il est prouvé que la demande a été présentée aussitôt qu'il a été raisonnablement possible de le faire. Dans ce cas, l'assureur ne tiendra compte que de la dernière année précédant la date de réception de la demande pour le paiement des prestations.

b) Réponse de l'assureur

Les prestations sont payables seulement lorsque toutes les pièces justificatives exigées par l'assureur lui sont présentées et ont été jugées suffisantes par celui-ci.

Délais de réponse de l'assureur :

L'acceptation ou le rejet de votre demande de prestation par l'assureur vous parviendra à l'intérieur des **30 jours ouvrables** suivant la demande de prestations en ce qui concerne l'assurance vie et des **60 jours ouvrables** en ce qui concerne l'assurance invalidité.

En cas d'acceptation de votre demande de prestation, l'assureur vous transmettra une confirmation du paiement fait au *titulaire*³.

En cas de rejet de votre demande de prestation, l'assureur vous informera des motifs de son refus.

c) Appel d'une décision de l'assureur et recours

Vous avez **un an** pour en appeler de la décision de l'assureur à la suite du refus de votre demande de prestation. Pour contester la décision de l'assureur, vous devez envoyer une lettre à l'assureur lui expliquant le motif de la contestation.

Pour connaître vos droits, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, au numéro de téléphone que vous trouverez à la section « RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS » à la page 18. Vous pouvez également consulter un conseiller juridique de votre choix.

La Loi prévoit un délai maximum de 3 ans pour contester la décision de l'assureur.

PRODUITS SIMILAIRES

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance pouvant comporter des garanties similaires à l'assurance visée par ce guide de distribution.

SERVICE À LA CLIENTÈLE

Pour toute information sur ce guide de distribution ou sur le produit d'assurance, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle à l'adresse ci-dessous :

Louis Gilbert, B.A.A.

Conseiller en assurance collective

Louis Gilbert Services Conseils inc.

475, boulevard Blais Est

Berthier-sur-Mer (Québec) G0R 1E0

Tél. : 418 472-0502

Courriel : sclgilbert@gmail.com

RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour toute information additionnelle sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Centre de renseignements pour les consommateurs

Ligne sans frais : 1 877 525-0337

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Télécopieur : 418 525-9512

Internet : www.lautorite.qc.ca

DOCUMENTS À RECEVOIR OU À REMPLIR

Les documents suivants sont ceux que vous avez complétés ou que vous avez en votre possession :

- le formulaire Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises;
- le Questionnaire détaillé sur l'état de santé, s'il y a lieu;
- la feuille de calcul de la prime d'assurance;
- le certificat d'assurance; **et**
- l'Annexe 1 : Avis de résolution d'un contrat d'assurance
Vous trouverez imprimés au verso les articles de loi requis.

ANNEXE 1 : AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Par contre, l'assureur vous permet de résilier, sans pénalité, ce contrat dans les 20 jours suivant sa signature.** Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai de 20 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337

AVIS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

À : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2200, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3P8

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits
et services financiers, j'annule le contrat d'assurance n° :

(numéro du contrat)

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

À : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier recommandé.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi :
art. 439, 440, 441, 442 et 443.

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion. Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

ANNEXE 2 : AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.

Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de 3 façons différentes :**

1. en prenant l'assurance que l'on vous offre.

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 19 de la Loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section intitulée «Avis de résolution d'un contrat d'assurance». Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337.

DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section remplie par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

Une assurance de personnes de type : _____
(vie, invalidité et autres)

De : _____ \$
(couverture)

ANNEXE 3 : DÉFINITIONS

¹ *Prêt conventionnel* : prêt dont le solde diminue de façon régulière en raison du remboursement du capital et des intérêts sur une durée d'au plus 15 ans. Pour ce genre de prêt, la *période d'amortissement du prêt*²¹, c'est-à-dire la durée utilisée aux fins du calcul des *versements mensuels*⁶, peut être supérieure ou égale à la *durée totale du prêt*²⁰. Lorsque la *période d'amortissement du prêt*²¹ est supérieure à la *durée du prêt*²⁰, un *solde résiduel*²³ est créé et doit normalement être remboursé à la date d'échéance du prêt.

² *Prêt moratoire* : prêt qui comporte une *période moratoire*¹⁷ de remboursement de capital. Durant la *période moratoire*¹⁷, seuls les intérêts sont remboursés par l'*emprunteur*⁹ et le *solde du prêt*⁴ équivaut au montant initial du prêt tout au long de cette période. À la fin de la *période moratoire*¹⁷, le solde diminue de façon régulière en raison du remboursement du capital et des intérêts. Les *versements mensuels*⁶ sont alors établis en fonction de la durée restante du prêt.

Pour un prêt moratoire dont la *période moratoire*¹⁷ est égale à la *durée totale du prêt*²⁰, le montant initial du prêt doit être entièrement remboursé à la fin de la *période moratoire*¹⁷. La *durée totale du prêt*²⁰ (y compris la *période moratoire*¹⁷) ne doit pas être supérieure à 15 ans.

De plus, pour un prêt moratoire dont la *période moratoire*¹⁷ est inférieure à la *durée totale du prêt*²⁰, le ratio de la durée de la *période moratoire*¹⁷ sur la *durée totale du prêt*²⁰ doit être inférieur à 40 %.

³ *Titulaire* : réfère à la société ou à l'organisme situé dans la province du Québec, qui a pour mission le soutien, le développement d'entreprises et d'entrepreneurs ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat et en faveur de qui la police d'assurance 70011 est émise.

⁴ *Solde du prêt* : le montant impayé en capital du prêt consenti par le *titulaire*³. Le solde est calculé en supposant que tous les paiements dus, à la date où le solde du prêt est évalué, ont été acquittés.

⁵ *Prêt capital-actions* : prêt qui ne comporte aucun *versement mensuel*⁶ puisque le remboursement du capital et des intérêts s'effectuera à la date d'échéance du prêt. La *durée du prêt*²⁰ ne doit pas être supérieure à 15 ans.

⁶ *Versement mensuel* : la somme versée chaque mois pour rembourser le capital et/ou les intérêts du prêt assuré. Les mensualités ne comprennent en aucun cas le capital et les intérêts en retard à une échéance donnée ou à la date à laquelle le *titulaire*³ exige le remboursement d'un prêt assuré.

⁷ *Invalidité totale* : l'état d'incapacité qui empêche l'*assuré*¹⁸ d'occuper toute tâche habituelle de son travail. Si l'état d'incapacité persiste plus de 24 mois, cet état d'incapacité doit empêcher l'*assuré*¹⁸ d'exercer tout travail rémunérateur auquel sa formation, son instruction et son expérience l'ont convenablement préparé.

Pour tout *assuré*¹⁸ sans travail lors du début de l'invalidité, l'état d'incapacité est celui qui empêche d'exercer chacune des activités normales d'une personne raisonnable du même *âge*¹⁹.

L'invalidité doit être constatée par un médecin, résultée d'une maladie ou d'un accident et exiger des soins médicaux continus.

⁸ *Délai de carence* : une période continue de 30 jours d'*invalidité totale*⁷ pendant laquelle aucune prestation n'est payable.

⁹ *Emprunteur* : la personne physique à qui le *titulaire*³ a consenti un prêt et qui est le premier signataire du prêt.

¹⁰ *Co emprunteur* : la ou les personne(s) physique(s) qui ont souscrit un prêt conjointement avec l'*emprunteur*⁹. Il ne peut y avoir plus de 4 *co-emprunteurs*¹⁰.

¹¹ *Caution* : la personne physique qui s'engage à payer le solde complet du prêt si l'*emprunteur*⁹ ou le *co emprunteur*¹⁰ n'est plus en mesure d'en assumer le remboursement.

¹² *Actionnaire* : toute personne physique qui possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de l'entreprise emprunteuse.

¹³ *Cadre supérieur* : toute personne physique qui occupe l'une des fonctions suivantes (ou toute fonction équivalant à l'une des fonctions suivantes) au sein de l'entreprise emprunteuse : président, vice-président exécutif, vice-président directeur général, vice-président, assistant vice-président ou directeur.

¹⁴ *Déboursement* : action par laquelle le *titulaire*³ vous verse les fonds constituant votre prêt.

¹⁵ *Renouvellement* : réfère à la situation où le prêt couvert fait l'objet d'une modification quant à sa *durée du prêt*²⁰ ou à son taux d'intérêt. L'augmentation du *solde du prêt*⁴ ou la modification de la *période d'amortissement du prêt*²¹ ne constitue pas un renouvellement.

¹⁶ *Travail rémunéré* : toute occupation dont le salaire est considéré comme un revenu d'emploi à des fins fiscales.

¹⁷ *Période moratoire* : période durant laquelle seuls les intérêts sur le prêt sont remboursés par l'*emprunteur*⁹. Donc, le *solde du prêt*⁴ équivaut au montant initial du prêt tout au long de la période moratoire.

¹⁸ *Assuré* : une personne admissible à l'assurance qui a complété le formulaire « *Proposition/Certificat d'assurance prêt aux entreprises* » et qui a reçu un certificat d'assurance.

¹⁹ *Âge* : nombre d'années complètes calculées au dernier anniversaire de naissance du proposant.

²⁰ *Durée du prêt* : la période au cours de laquelle le taux d'intérêt du prêt est garanti par le *titulaire*³.

²¹ *Période d'amortissement du prêt* : la période fixée initialement pour rembourser le capital et les intérêts du prêt. Normalement, la période d'amortissement est égale à la *durée du prêt*²⁰. Toutefois, pour certains *prêts conventionnels*¹, la période d'amortissement peut être supérieure à la *durée du prêt*²⁰, ce qui implique qu'à la date d'échéance du prêt (fin de la *durée du prêt*²⁰), le prêt ne sera pas totalement remboursé et un *solde résiduel*²³ sera créé.

Pour un prêt dont l'échéance est égale à la durée du terme, la fin de la période d'amortissement du prêt correspond à la fin de la durée du terme.

Pour un prêt comportant un ou plusieurs *renouvellements*¹⁵ de terme, la fin de la période d'amortissement du prêt correspond à la fin du dernier terme prévu initialement.

²² *Refinancement* : tout changement apporté au prêt ayant pour résultat l'augmentation du *solde*⁴ ou la modification de la *période d'amortissement du prêt*²¹.

²³ *Solde résiduel* : *solde du prêt*⁴ qu'il vous reste à payer à la date d'échéance du prêt considérant que vos *versements mensuels*⁶, calculés selon la *période d'amortissement du prêt*²¹ ont été faits pendant toute la *durée du prêt*²⁰. Un solde résiduel est créé lorsque la *période d'amortissement du prêt*²¹ est supérieure à la *durée du prêt*²⁰.

